

Les idées reçues dans les autres États parties à la CEDH. L'exemple de l'Espagne¹

Susana SANZ-CABALLERO

Professeur de Droit International Public UCH CEU

Chaire Jean Monnet

Diplômé de l'Institut International des Droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'homme est critiquée dans un nombre croissant d'États européens. Des hommes politiques, des journalistes, des animateurs de talk-show, des utilisateurs de médias sociaux, des citoyens et même des membres des gouvernements d'États parties à la Convention remettent en question ses décisions pour diverses raisons et en utilisant de multiples arguments, souvent contradictoires.

Certains lui reprochent une protection trop large des droits de la Convention, tandis que d'autres lui reprochent l'inverse, c'est-à-dire une protection prétendument restrictive des droits. Certains critiquent la Cour européenne pour la marge d'appréciation excessive qu'elle allouerait aux États pour la mise en œuvre de politiques nationales très diverses, tandis que d'autres la critiquent parce qu'elle porterait atteinte à la souveraineté des États contractants en empiétant sur leurs domaines d'action nationaux. Par ailleurs, il est souvent soutenu que certaines catégories de requérants seraient privilégiées par le juge européen : sa défense des droits procéduraux des requérants condamnés pour terrorisme révélerait un manque flagrant de sensibilité à l'égard des victimes et de ces crimes. Les condamnations des États dans des affaires où sont en cause des personnes soupçonnées de terrorisme, des récidivistes et d'autres types de criminels dont les actes suscitent très peu de sympathie au sein de l'opinion publique, passent mal. On oublie assez facilement que même la personne qui a commis les pires atrocités est protégée par la Convention, qui protège tous les individus. Une chose est d'être condamnée à une peine à l'issue d'un procès. Protéger l'individu quel que soient ses agissements fonde la différence entre une société civilisée et une société qui ne l'est pas.

1. Cette contribution s'inscrit dans le cadre des projets PID2021-126765-NB100 du MICINN et AICO/2021/099 de la GVA.

Ce nouveau contexte de remise en cause de la Cour concerne l'ensemble des États européens, de l'est et à l'ouest de l'Europe, du nord au sud du continent. Cependant, il ne se produit pas dans tous les pays européens avec la même intensité. Ainsi, cette remise en question est moins intense en Espagne, où, en général, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont plutôt bien accueillis. On constate par exemple que les responsables politiques justifient leurs actions – souvent avec admiration et respect révérencieux – par ce qui est dicté par Strasbourg. De leur côté, les journalistes ne manquent pas une occasion de pointer du doigt les lacunes du droit interne lorsque l'Espagne est condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme².

La raison et l'origine de cette spécificité hispanique sont difficiles à identifier. Peut-être sommes-nous une démocratie consolidée depuis moins longtemps que d'autres États parties à la CEDH et, par conséquent, nous prenons encore tout ce qui vient de l'« Europe » comme un modèle à suivre et un point de référence, en particulier ce que la Cour européenne des droits de l'homme peut nous dire, surtout si l'on tient compte de l'histoire (pas si lointaine) de l'Espagne dans laquelle les droits de l'homme n'avaient pas leur place. Une autre raison est la tendance atavique de l'Espagne à se critiquer elle-même. Peut-être que trop d'années d'isolement de l'Europe par la dictature – presque quarante – nous ont amenés à vouloir nous sentir plus européens que n'importe qui d'autre et à suivre de plus près ce que « l'Europe » nous dit ou nous reproche que d'autres États plus certains de leurs valeurs identitaires. Depuis la transition démocratique, notre valeur identitaire et notre signe d'identité est en quelque sorte notre appartenance à l'Europe, celle représentée par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne que l'euro-atlantique représentée par l'OTAN.

Paradoxalement, cette admiration et cette docilité espagnoles à l'égard de tout ce qui vient de l'Europe – et en particulier de la Cour européenne – ne semblent pas être le cas dans les pays d'Europe de l'Est dont le passé antidémocratique est beaucoup plus récent que celui de l'Espagne.

Utiliser la Cour européenne des droits de l'homme pour délégitimer les États

Cependant, ces dernières années, la politique espagnole, comme celle de nombreux autres pays voisins, a été polarisée et atomisée par l'émergence, des deux côtés du spectre politique, de partis populistes d'extrême droite et d'extrême gauche qui exercent une pression sur le système bipartite traditionnel. À ce

2. En atteste l'information issue de la Comisión Catalana de Ayuda al Refugiado de 2014 sous le titre « El Tribunal d'Estrasburg declara que Espanya va violar el Conveni Europeu de DDHH en l'expulsió de 30 sahrauís que van sol·licitar asil en 2011 », accessible sur www.ccar.cat.

panorama s'ajoute l'émergence, dans l'arc parlementaire, de partis nationalistes, sécessionnistes et filo-terroristes qui utilisent les ressources de l'État pour mettre à rude épreuve, voire tenter de briser, les principes de l'État de droit. Tous ces partis sont conscients de la caisse de résonance que représente le recours à la Cour pour défendre leurs causes et, surtout, pour obtenir des condamnations contre l'Espagne qui servent d'argument pour délégitimer l'État espagnol devant les institutions internationales³.

Il est possible de distinguer deux situations. La première, la plus répandue, est celle dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme est invoquée avec admiration, comme une référence à laquelle il est nécessaire et intéressant de se soumettre pour montrer notre engagement européen, la Convention étant considérée comme un standard de la société démocratique qu'il est essentiel d'appliquer pour démontrer l'euroanéité de l'État espagnol⁴. Dans ce cas, les arrêts de la Cour sont envisagés comme un modèle à suivre condition *sine qua non* du respect par l'Espagne des valeurs de l'État de droit.

La deuxième situation, moins fréquente, est celle où l'on constate une instrumentalisation de la jurisprudence européenne dans la compétition politique

3. Par exemple, la tribune signée par José Antonio Gómez le 29 juin 2022 dans *Diario 16* « L'Espagne condamnée pour avoir violé les droits fondamentaux des juges catalans en faveur du "droit de décider" ». Cette nouvelle qualifie de "dévastatrice" pour le prestige de l'Espagne la condamnation dans laquelle l'Espagne est condamnée pour avoir divulgué les données personnelles de juges catalans qui s'étaient positionnés en faveur de l'indépendance de la Catalogne. Dans le même ordre d'idées, on peut se référer aux déclarations du leader indépendantiste Carles Campuzano indiquant qu'il « a été démontré que l'État espagnol est autoritaire et a un grave problème de déficit démocratique », à la suite de la condamnation par la CEDH de l'Espagne en celui qui réclamait une indemnisation pour deux jeunes qui avaient brûlé la photo des Rois (article paru dans *Okdiario* « Campuzano (PDeCat) »). Concernant cette même affaire de la condamnation par l'Audiencia Nacional de deux personnes qui ont brûlé la photo des Rois, l'ancien Président de la Generalitat de Catalogne, aujourd'hui fugitif et fuyant la justice, Carles Puigdemont, a déclaré le même jour que « lorsqu'il n'y a pas de tuner la justice s'épanouit. La voie internationale est lente, lourde et complexe, mais c'est le moyen le plus efficace pour faire tomber le régime installé en Espagne. Pas à pas, demande après demande, tous les murs et tout le silence imposé par l'État espagnol tomberont ». Dans ses déclarations, il fait croire que le régime « installé en Espagne » n'est pas un système démocratique, utilisant pour ce faire de manière délictuelle une condamnation ponctuelle de l'Espagne pour violation de la liberté d'expression dans l'application du crime d'insultes à la Couronne. Cependant, cela ne prouve en rien qu'il existe un régime non démocratique dans le pays (*Okdiario* « Puigdemont reivindica la sentencia del TEDH "para hacer caer el régimen instalado en España" » de 13 de marzo de 2018).

4. Par exemple, cette approche est soulignée dans plusieurs articles : « La victoria judicial en Estrasburgo de una mujer a la que España negó la pensión de viudedad », à *65YMAS*, 27 janvier 2023 ; « La cobertura en prensa y la publicación en el Boletín Oficial de Baleares fue anuncio suficiente para el interesado, según el TEDH » à *ConfiLegal* 9 janvier 2023 ; ou « El Tribunal de Estrasburgo revalida su utilidad » à *El País* 20 juin 2022.

nationale. Les arrêts de la Cour sont utilisés pour délégitimer l'État espagnol⁵. Ainsi, certains attaquent l'État espagnol pour quelque chose qui, en principe, pourrait être considéré comme positif et en sa faveur: le fait est que la Cour reçoit peu de requêtes contre l'Espagne, ce qui pourrait être compris comme une démonstration que le système judiciaire espagnol est adéquat et que le recours en protection devant le Tribunal constitutionnel fonctionne bien. Autre explication donnée, la Cour est peu saisie car le système de la Convention n'est pas connu⁶. Le réflexe conventionnel n'est pas si important chez les avocats et magistrats, sans doute pour des raisons liées à la place des droits de l'homme dans leur formation.

En tout état de cause, dans ces deux hypothèses, la critique ne porte pas sur la Cour européenne ou sur ce qu'elle juge, mais, au contraire, sur l'État espagnol lui-même, qui ne respecterait pas les exigences européennes telles qu'elles résultent de la jurisprudence de la Cour.

Un changement de tendance? Critiques de la Cour européenne des droits de l'homme et fausses évaluations de son travail

Si les critiques à l'égard de la Cour européenne sont traditionnellement rares en Espagne, il est clair que, ces derniers temps, on observe une certaine montée en puissance de la remise en cause de ses décisions.

Coïncidence (ou peut-être pas), la diffusion de ces images négatives de la Cour européenne provient principalement des nouveaux groupes politiques alignés sur les idées les plus extrémistes de l'arc parlementaire (populisme et nationalisme de droite et de gauche), ainsi que des médias alignés sur ces groupes. Les nouveaux partis issus de l'ère post-bipartisanne sont moins loyaux envers les institutions (y compris la Cour européenne des droits de l'homme) et semblent donc moins enclins à accepter les décisions de l'organe de mise en œuvre de la Convention si elles ne leur sont pas favorables ou si elles ne leur conviennent tout simplement parce qu'elles ne correspondent pas à l'idéologie de leurs formations politiques. C'est un signe de la nouvelle politique et des temps nouveaux où la loyauté envers les institutions nationales, européennes et internationales ne peut plus être considérée comme allant de soi, comme c'était le cas dans le passé.

Cependant, on ne peut ignorer que les partis traditionnels ont également rejoint cette tendance ces derniers temps. Ainsi, dans les milieux politiques et médiatiques proches des deux partis constitutionnalistes qui ont gouverné

5. On peut consulter *El Independiente* « Los varapalos de la justicia europea al independentismo » de 24 de diciembre de 2022.

6. Publié à *Público* le 21 janvier 2019: « Por qué los españoles acudimos menos al Tribunal Europeo de Derechos Humanos? ». Dans le même sens, *El Diario.es* du 7 septembre 2013 « El Tribunal Europeo de Derechos Humanos, una instancia poco utilizada en España ».

l'Espagne démocratique jusqu'à présent, à savoir les socialistes du PSOE et les conservateurs du PP (excluant ainsi les centristes de l'UCD pendant la transition), il y a eu et il y a encore aujourd'hui des critiques virulentes, et pas toujours justifiées, du travail de la Cour. Sans vouloir être exhaustif, on peut citer les critiques relatives aux retards excessifs dans la procédure, à l'interprétation trop généreuse des droits, aux intrusions de la Cour dans des domaines jugés sensibles, au manque de sensibilité à l'égard des victimes de certains requérants comme ceux impliqués dans des affaires de terrorisme, au traitement de la question migratoire ou bien au caractère expéditif de la justice européenne (critique qui renvoie au manque de collégialité et de motivation dans les décisions du juge unique).

Certaines de ces accusations visant la Cour européenne sont infondées. Qu'on en juge.

Procédure excessivement lente devant la Cour européenne des droits de l'homme

L'une des critiques classiques adressées à la Cour européenne est qu'elle se prononce plusieurs années après sa saisine. Ses décisions arrivent très tard par rapport au moment où les événements qui ont donné lieu à l'affaire se sont déroulés. Alors certes, c'est un truisme de rappeler que la Cour européenne est victime de son propre succès et souffre d'un engorgement considérable de son prétoire. Des progrès significatifs ont cependant été réalisés ces dernières années pour réduire le délai de jugement. Le paradoxe est que, dans de nombreux cas, ces décisions tardives de la Cour européenne des droits de l'homme concernent des affaires judiciaires dans lesquelles l'État avait été poursuivi pour retard injustifié dans la procédure au niveau national.

Impact national grave des mesures d'exécution des jugements

L'Espagne n'est pas l'un des États les moins respectueux des arrêts de la Cour européenne, au contraire elle a tendance à les exécuter avec discipline. Cela cadre bien avec l'admiration de l'Espagne pour les normes européennes. En effet, l'Espagne a été publiquement citée par le président de la Cour européenne des droits de l'homme comme le pays qui avait le plus rapidement mis en œuvre une décision de la Cour⁷, en moins d'une semaine, alors même que l'arrêt concernait la libération

7. Le président de la Cour a souligné que l'Espagne est « un exemple à suivre » et qu'il est « impossible d'exécuter une peine plus rapide ». Selon les mots de Dean Spielmann : « L'exécution a été plus que remarquable, un exemple à suivre. Il est impossible d'exécuter une peine plus rapidement que l'Espagne ne l'a fait. » (*Noticias Jurídicas*, 31 de enero de 2014).

d'une terroriste ayant commis des crimes de sang et n'ayant jamais manifesté de remords pour ses crimes⁸. L'Espagne a dû libérer la requérante de prison à la suite de la condamnation de la Cour parce que les autorités avaient dépassé rétroactivement le calcul de sa peine. De surcroît, étant donné que le cas de la requérante était très similaire à celui de nombreux autres récidivistes et terroristes qui s'étaient vu appliquer indûment le même dépassement dans le calcul de leur peine et qui avaient également introduit des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités espagnoles ont procédé à leur libération en même temps, avant que la Cour européenne des droits de l'homme n'ait statué sur ces affaires. Cela démontre la rapidité avec laquelle l'État espagnol se conforme souvent aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sans aucune lenteur⁹.

Toutefois, selon Christos Giakoumopoulos, directeur général des droits de l'homme et de l'État de droit du Conseil de l'Europe, il semble qu'il y ait en Espagne plus de réticence et un peu plus de résistance à l'exécution des arrêts de la Cour qui impliquent une modification des pratiques administratives nationales, voire des règles juridiques ou constitutionnelles¹⁰, ou des arrêts qui entraînent de graves dépenses de fonds publics, c'est-à-dire des arrêts qui peuvent impliquer des modifications juridiques ou des obligations financières. Il n'est pas toujours facile pour un État d'accepter l'exécution d'un arrêt de la Cour pour de nombreuses raisons (notamment son impact économique, les changements législatifs difficiles qu'il implique parfois, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt national, le coût en termes de réputation pour l'État, le préjudice causé aux victimes de criminels ou de terroristes qui bénéficient de l'arrêt, etc.) Cependant, il est à noter que c'est l'un des moments où la presse espagnole se fait le plus l'écho des plaintes des citoyens contre la Cour européenne. En fait, c'est au moment de l'exécution de l'arrêt que le caractère non obligatoire des arrêts de la Cour européenne et l'absence de nécessité pour l'État de s'y conformer sont parfois exprimées à l'opinion publique ou insinuées¹¹.

8. Il s'agit de l'affaire *Inés del Río Prada c/ Espagne*, arrêt du 21 octobre 2013.

9. Miguel Castells Artetxe, dans sa chronique « Respect de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Del Río Prada contre l'Espagne » publié dans *Naiz* s'est demandé le 25 octobre 2013 quand et comment l'État espagnol se conformerait à l'arrêt dans lequel la Cour avait déclaré une violation par l'Espagne des articles 5 et 7 de la CEDH. Cependant, peu de temps après, le 5 décembre de la même année, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est félicité de l'exécution diligente et intégrale de l'arrêt par l'Espagne, ainsi que de son application, par analogie, à 69 autres prisonniers qui à l'époque dans la même situation que le requérant devant la Cour EDH (publié par *Europa Press* le 5 décembre 2013 « Le Conseil de l'Europe se félicite de l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH par les tribunaux espagnols »).

10. *El Mundo*, « El Director de Derechos Humanos de la UE denuncia el incumplimiento de las sentencias del Tribunal Europeo », 11 décembre 2017.

11. Ainsi « Dignidad y Justicia cree que la sentencia del TEDH no es vinculante », publié à *La Razón* le 21 octobre de 2013 ou « APM: la sentencia del TEDH, en sí misma, no implica ninguna excarcelación », publié par *La Información* le 21 de octubre de 2013. Jorge de Juan Casadevall mentionne les difficultés de l'exécution des arrêts dans

Traitement de l'immigration irrégulière

Il est surprenant et paradoxal qu'en matière de migration, la Cour européenne soit accusée d'une chose et de son contraire. D'un côté, il y a ceux qui critiquent sa bienveillance excessive et son laxisme à l'égard des étrangers et demandeurs d'asile, et d'un autre côté, il y a ceux qui la critiquent pour son étroitesse d'esprit et la discrimination présumée exercée à l'encontre des droits des étrangers. Un cas topique est celui de deux plaignants qui ont contesté les soi-disant « retours rapides » effectués par les autorités policières espagnoles aux frontières de Ceuta et Melilla avec la collaboration du régime alaouite. Bien que le procès d'un citoyen du Mali et d'un autre de la Côte d'Ivoire, qui ont été renvoyés au Maroc par cette procédure expresse, ait été couronné de succès pour eux devant la Chambre¹², l'affaire s'est finalement retrouvée devant la Grande Chambre¹³, qui a validé la procédure administrative utilisée pour les renvoyer au Maroc. Ce qui est curieux dans cette affaire, c'est que les jugements de la Chambre et de la Grande Chambre ont fait l'objet de critiques de la part de dirigeants politiques et de médias. Manifestement, les dirigeants politiques et les médias qui ont protesté n'étaient pas les mêmes dans un cas et dans l'autre¹⁴. Il est frappant de constater le cas du PSOE qui, lorsqu'il était dans l'opposition, était opposé aux retours à chaud, mais qui, lorsqu'il est arrivé au gouvernement, a été le premier à « bénéficier » de la décision de la Grande Chambre de confirmer la légalité de cette mesure, et a décidé de maintenir cette pratique. En fait, sous son gouvernement, il y a même eu des cas extrêmement controversés de décès d'Africains subsahariens qui tentaient de franchir la frontière entre le Maroc et Melilla¹⁵.

« La problemática ejecución de sentencias del TEDH en el Derecho español », *Revista de las Cortes Generales*, n° 66 (diciembre 1, 2005), pp. 93-136.

12. CEDH, 3 oct. 2017, *N. D. et N. T. c/ Espagne*, (arrêt de chambre).

13. CEDH, GC, 13 févr. 2020, *N. D. et N. T. c/ Espagne*.

14. Sur les critiques de la solution de la Cour dans cette affaire, on peut consulter : *20 Minutos*: « La sentencia sobre las devoluciones en caliente certifica que Europa no está mirando hacia los derechos humanos » du 14 février 2020, *Confilegal*, s'est fait écho le 15 février 2020 du fait que « El CGAE y JJPd en completo desacuerdo con la sentencia sobre las “devoluciones en caliente” del TEDH ». *El Diario.es*, fait allusion à la froideur extrême de la Cour à « Devoluciones en caliente: la extrema frialdad del TEDH y de toda Europa » du 16 février 2020. *El País* parle de la controverse provoquée par cet arrêt à « La polémica sentencia de Estrasburgo sobre las devoluciones en caliente frente a la realidad de la frontera » du 18 février 2020. Face à ces opinions, *La Vanguardia* se faisait écho le 14 février 2020 du fait que « Abascal defiende que los inmigrantes ilegales deben ser expulsados “en caliente, templado o frío” ou *The Conversation* “Por qué son legales las expulsiones en caliente” » du 2 mars 2020.

15. *ABC*: « La doble moral del presidente con las “devoluciones en caliente” » du 19 mai 2021 ; *Onda Cero*: « La BBC contradice al Gobierno y concluye que en la valla de Melilla también hubo muertos en el lado español » du 2 novembre 2022 ; *El País*: « El Defensor del Pueblo concluye que las devoluciones en caliente durante la tragedia de Melilla fueron ilegales » du 13 mars 2023.

Une situation similaire se présente dans les affaires portées devant la Cour concernant la discrimination présumée des citoyens non européens en Espagne, puisque nous trouvons des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquels la Cour est qualifiée de xénophobe et d'autres dans lesquels elle est accusée de favoriser les migrants non réguliers plus que les citoyens eux-mêmes. Ainsi, la Cour européenne a été critiquée pour avoir « facilité l'impunité institutionnelle » et « n'avoir pas protégé les victimes en raison de leur origine ethnique des pratiques policières racistes »¹⁶, tout en étant attaquée dans d'autres affaires pour avoir été excessivement laxiste et permissive en ce qui concerne l'entrée irrégulière des migrants.

La figure du juge unique et l'absence de motivation suffisante de ses décisions

Face au nombre croissant d'affaires portées devant la Cour et au manque évident de moyens de toutes les traiter, le protocole n° 14 de la CEDH a créé la figure du juge unique, chargé de rejeter les requêtes manifestement irrecevables. De cette manière, la capacité de la Cour à résoudre les affaires a été élargie pour se concentrer sur les affaires qui ont une chance d'aboutir.

Toutefois, la création de la formule du juge unique a suscité et continue de susciter des réserves dans les États parties à la CEDH, car elle semble rompre avec l'idée de collégialité impliquée par la figure d'un tribunal (organe pluripersonnel, en espagnol, tribunal) par opposition à celle d'une cour (organe unipersonnel, en espagnol, juzgado). L'Espagne n'a pas été une exception à cet égard, car ceux qui s'adressent à la Cour européenne pour obtenir réparation de ce qu'ils considèrent comme un grief contre eux au niveau national, attendent la décision d'un tribunal qui se prononce sur le fond de leur affaire et rende une décision contraignant, plutôt que la décision laconique et unipersonnelle d'un juge de la Cour européenne, qui n'est pas susceptible d'appel, et dont la seule motivation se limite à la phrase suivante « l'affaire est incompatible avec les dispositions de la Convention ».

Ainsi, on connaît le mécontentement et les critiques suscités dans les milieux nationalistes par la décision du juge unique néerlandais sur le procès intenté par le Parti nationaliste basque à l'Espagne pour l'annulation du Plan d'Ibarretxe. Ce plan prévoyait l'organisation d'une consultation populaire pour permettre aux citoyens basques de décider s'ils voulaient continuer à faire partie de l'Espagne. Le plan Ibarretxe avait été annulé par la Cour constitutionnelle car la Constitution espagnole ne reconnaît pas le droit d'une communauté autonome de décider

16. *Europa Press*: « El TEDH concluye que España no discriminó a un ciudadano pakistání que denunció ser identificado por su etnia » de 18 de octubre de 2022 y *El Salto*: « El TEDH decepciona a quienes denuncian las identificaciones por perfil racial » du 19 octobre 2022.

unilatéralement par référendum de son appartenance ou non à l'État espagnol. Une telle décision ne peut être prise que par le peuple espagnol dans son ensemble lors d'un référendum national. Face à l'annulation du plan par la plus haute juridiction espagnole, qui a épuisé toutes les voies de recours internes, la requête auprès de la Cour de Strasbourg a été déposée par le parti politique qui gouverne cette communauté autonome depuis des décennies.

Le mécontentement des nationalistes s'est fait sentir dans leurs déclarations publiques, dans lesquelles ils ont attaqué le juge néerlandais, affirmant qu'un juge d'un pays avec une structure administrative centralisée comme les Pays-Bas ne pouvait pas avoir la sensibilité régionale nécessaire pour traiter cette question. Ils ont également regretté que les décisions du juge unique ne soient pas suffisamment motivées¹⁷. En particulier, le communiqué du PNV publié par son président indiquait son désaccord sur le fait que la décision du juge de la Cour était à son avis frustrante, avait un ton dur et brusque, évitait de répondre à la plainte et suscitait l'étonnement¹⁸.

17. *Europa Press*: « Tribunal Europeo de DDHH rechaza la demanda del PNV contra España por la anulación de la Consulta del Plan Ibarretxe » du 23 février 2010.

18. *La Información*: « Urkullu cree que el auto del Tribunal Europeo de Derechos Humanos es "frustrante" », du 26 février 2010.

